

Le pouvoir de l'humanité

XXXIII^e Conférence internationale
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

9-12 décembre 2019, Genève



XXXIII^e CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE

Genève, Suisse
9-12 décembre 2019

**Rétablir les liens familiaux tout en respectant le droit à la vie privée,
y compris en ce qui concerne la protection des données
personnelles**

Avant-projet de résolution

Document établi par

**Le Comité international de la Croix-Rouge en coopération avec les autres membres de
la Plateforme de haut niveau sur le RLF et du Groupe de mise en œuvre de la Stratégie
RLF (28 Sociétés nationales et la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-
Rouge et du Croissant-Rouge)**

Genève, juin 2019

AVANT-PROJET DE RÉSOLUTION

Rétablir les liens familiaux tout en respectant le droit à la vie privée, y compris en ce qui concerne la protection des données personnelles

La XXXIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge,

vivement préoccupée par le nombre effarant de familles dispersées et de personnes portées disparues à la suite de conflits armés, de catastrophes et d'autres situations d'urgence ou dans le contexte de la migration, par l'insuffisance des mesures prises pour prévenir les disparitions, élucider le sort des personnes disparues et les localiser, par le nombre élevé de dépouilles qui restent non identifiées et par les souffrances des familles qui sont sans nouvelles d'un proche et ignorent où il se trouve,

reconnaissant que les besoins particuliers des familles dispersées et des proches de personnes disparues, ainsi que les risques auxquels ils sont exposés, dépendent de facteurs tels que le genre, l'âge et le handicap, et *affirmant* combien il est important que ces facteurs soient pris en compte par les composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement) dans les activités qu'elles mènent pour rétablir les liens familiaux et déterminer le sort et la localisation des personnes disparues,

soulignant à quel point il est important de faire la lumière sur le sort des personnes disparues et l'endroit où elles se trouvent, et *insistant* à cet égard sur le droit qu'ont les familles de savoir ce qu'il est advenu de leurs proches disparus, comme le prévoient en particulier les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977 et comme le reconnaît aussi le droit des droits de l'homme,

soulignant également à quel point il est important de rétablir le contact entre les membres des familles dispersées, et *rappelant* les autres obligations applicables, notamment l'obligation faite par le droit international humanitaire, lorsqu'il s'applique, de faciliter dans toute la mesure possible le regroupement des familles dispersées par suite d'un conflit armé et de permettre l'échange de nouvelles familiales, ainsi que les obligations relatives au traitement des dépouilles,

rappelant et réaffirmant la résolution 16 de la XXV^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Conférence internationale), les résolutions 2 et 5 de la XXVI^e Conférence internationale, la résolution 1 de la XXVIII^e Conférence internationale et la résolution 1 de la XXX^e Conférence internationale,

rappelant le mandat du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), fondé sur les Conventions de Genève de 1949, leurs Protocoles additionnels de 1977, les Statuts du Mouvement et les résolutions de la Conférence internationale, et *rappelant* à cet égard l'Agence centrale de recherches (ACR) du CICR et notamment son rôle de coordonnateur et de conseiller technique auprès des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Sociétés nationales) et des gouvernements, tel qu'il est défini dans le rapport adopté par la XXIV^e Conférence internationale,

rappelant le rôle des Sociétés nationales en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire, qui découle de leur mandat en vertu des Conventions de Genève de 1949, de leurs Protocoles additionnels de 1977, des Statuts du Mouvement et des résolutions

de la Conférence internationale, notamment la résolution 2 de la XXX^e Conférence internationale et la résolution 4 de la XXXI^e Conférence internationale,

rappelant l'adoption par le Mouvement de sa Stratégie 2008-2018 de rétablissement des liens familiaux au titre de la résolution 4 du Conseil des Délégués de 2007,

rappelant que le respect de la vie privée est un droit fondamental inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que dans d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme et dans diverses législations nationales, que la protection des données personnelles est étroitement liée à la protection de la vie privée, qu'elle est spécifiquement mentionnée et reconnue parmi les droits de l'homme et les libertés fondamentales garantis par les instruments législatifs de bon nombre de pays où les composantes du Mouvement s'acquittent de leurs mandats respectifs, et qu'elle est aussi inscrite dans la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel¹,

ayant à l'esprit que le traitement des données fait partie intégrante des services de rétablissement des liens familiaux, et que le recours toujours plus large à des solutions technologiques pour répondre aux exigences croissantes d'efficacité et d'efficience conduit à une diversification de la nature des données collectées et à une augmentation des volumes et des échanges de données,

rappelant que le traitement, par le Mouvement, de données personnelles ayant pour finalité le rétablissement des liens familiaux a été reconnu d'intérêt public par certaines autorités chargées de la protection des données², et que les cadres réglementaires établis récemment commencent à reconnaître explicitement les motifs importants d'intérêt public et les intérêts vitaux sur lesquels les composantes du Mouvement se fondent pour traiter des données personnelles³,

rappelant que les activités de rétablissement des liens familiaux menées par le Mouvement visent, de par leur nature même, à promouvoir le droit à la vie privée et familiale,

rappelant que le CICR et la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ainsi que leurs employés et autres représentants jouissent, dans la mesure applicable, de privilèges et d'immunités pour pouvoir s'acquitter de leurs mandats respectifs dans le plein respect des Principes fondamentaux de neutralité, d'impartialité et d'indépendance,

rappelant la Résolution sur la protection des données personnelles et l'action humanitaire internationale, adoptée le 27 octobre 2015 à Amsterdam par la 37^e Conférence internationale des commissaires à la protection des données et de la vie privée⁴,

¹ <https://www.coe.int/fr/web/data-protection>.

² Délibération n° 2012-161 du 24 mai 2012 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCnil.do?id=CNILTEXT000026241772>.

³ Voir le Règlement général de l'UE sur la protection des données, considérants (46) et (112) ; et le Rapport explicatif de la Convention 108 modernisée du Conseil de l'Europe, par. 47.

⁴ <https://icdppc.org/wp-content/uploads/2015/02/FR-1.pdf>. Dans cette résolution, la Conférence internationale des commissaires à la protection des données et de la vie privée reconnaît en particulier que, dans le contexte des activités humanitaires, les organisations humanitaires collectent régulièrement des données dont la plupart seraient considérées comme sensibles conformément à la législation sur la protection des données. Elle reconnaît aussi que des pressions peuvent être exercées sur les organisations humanitaires qui ne jouissent pas de privilèges et d'immunités pour les convaincre de fournir des données collectées dans un but humanitaire à des autorités souhaitant les utiliser à

1. *demande instamment* aux États de s'employer à éviter autant que possible les séparations familiales et de prendre des mesures concrètes pour prévenir les disparitions, élucider le sort des personnes disparues et les localiser, et rétablir l'unité familiale ou faciliter le regroupement des familles, conformément aux obligations internationales qui leur incombent, et *encourage* les États à apprécier le soutien que ces mesures pourront apporter à des hommes, des femmes, des garçons et des filles qui se trouvent dans une situation de grande vulnérabilité ;
2. *appelle* les États à recourir aux services des Sociétés nationales, dans leur rôle d'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire, afin de faire la lumière sur le sort des personnes portées disparues et l'endroit où elles se trouvent et de leur permettre d'établir, de rétablir ou de maintenir le contact avec leur famille, notamment le long des routes migratoires, tout en respectant le droit à la vie privée, y compris en ce qui concerne la protection des données personnelles ;
3. *demande* aux États de prendre toutes les mesures possibles pour assurer le traitement digne des personnes qui ont trouvé la mort dans un conflit armé, une catastrophe ou une autre situation d'urgence ou dans le contexte de la migration, et pour centraliser et analyser les données correspondantes dans le but d'identifier les dépouilles et de donner des réponses aux familles, et *se félicite* du soutien apporté à cet égard par le CICR sous la forme de compétences forensiques ;
4. *salue* l'adoption par le Mouvement de sa Stratégie 2020-2025 de rétablissement des liens familiaux au titre de la résolution X du Conseil des Délégués de 2019, et *appelle* les États à continuer de soutenir les activités de rétablissement des liens familiaux menées par les composantes du Mouvement dans le cadre de leurs rôles et mandats respectifs, conformément aux obligations internationales qui leur incombent, en particulier :
 - a. en réaffirmant et en reconnaissant le rôle spécifique joué par chaque Société nationale dans son pays en matière de services de rétablissement des liens familiaux ;
 - b. en renforçant les capacités des Sociétés nationales, notamment par la mise à disposition de ressources ;
 - c. en veillant à ce que les Sociétés nationales aient un rôle clairement défini dans le cadre des lois, politiques et/ou plans nationaux relatifs à la gestion des risques de catastrophe ;
 - d. en envisageant et en établissant des partenariats avec les composantes du Mouvement en vue d'assurer la connectivité nécessaire pour permettre aux familles dispersées de rétablir et maintenir le contact ;
 - e. en autorisant les composantes du Mouvement à accéder aux lieux où se trouvent des personnes ayant besoin de services de rétablissement des liens familiaux ;
 - f. en coopérant avec les composantes du Mouvement (en leur donnant accès aux informations pertinentes et/ou en répondant à leurs demandes individuelles) afin de les aider à faire la lumière sur le sort et la localisation des personnes disparues ;
5. *reconnait* que des motifs importants d'intérêt public et, souvent, les intérêts vitaux des personnes concernées constituent une base valable justifiant le traitement de données personnelles par les composantes du Mouvement, dans le cadre de leurs mandats

d'autres fins. Ce risque d'utilisation abusive des données peut porter gravement atteinte à la sécurité des personnes touchées, à leur droit à la protection des données ainsi qu'à l'action humanitaire en général.

respectifs, ainsi que par les États aux fins de permettre et faciliter la fourniture de services de rétablissement des liens familiaux par ces composantes ;

6. *se félicite* de ce que le Mouvement traite des données personnelles selon le cadre établi par le Code de conduite relatif à la protection des données à caractère personnel pour les activités de rétablissement des liens familiaux⁵, et *salue* les efforts déployés par le Mouvement pour lutter activement contre les risques de ré-identification dans le contexte de l'agrégation des données ;
7. *reconnaît* qu'il est dès lors extrêmement important de veiller à appliquer le moins de restrictions possible au traitement et à l'échange de données personnelles au sein du Mouvement aux fins des services de rétablissement des liens familiaux, pour permettre à ses composantes de fournir ces services de manière efficace ;
8. *reconnaît* que l'utilisation abusive des données peut porter gravement atteinte au droit à la vie privée des bénéficiaires des services de rétablissement des liens familiaux, y compris en ce qui concerne la protection de leurs données personnelles, et peut mettre en péril leur sécurité et l'action humanitaire en général ;
9. *reconnaît* que, chaque fois qu'une composante du Mouvement collecte ou traite des données personnelles dans le cadre des services de rétablissement des liens familiaux, elle doit le faire à des fins exclusivement humanitaires, et *appelle* les États à s'engager à respecter ces fins exclusivement humanitaires et, en particulier, à exercer leur droit souverain de procéder à la collecte d'informations, y compris à des fins de sûreté nationale et de sécurité publique, en honorant l'engagement qu'ils ont pris, conformément à l'article 2 des Statuts du Mouvement, de soutenir l'action des composantes du Mouvement et de respecter l'adhésion de toutes ces composantes aux Principes fondamentaux – ce qui implique de s'abstenir de demander aux composantes du Mouvement des données personnelles en vue de les utiliser à des fins incompatibles avec la nature purement humanitaire de l'action du Mouvement, ou d'une manière susceptible de saper la confiance des personnes auxquelles il vient en aide ;
10. *demande* aux États de reconnaître le Code de conduite du Mouvement relatif à la protection des données pour les activités de RLF en tant que base solide permettant d'assurer la protection des données personnelles dans les échanges de données requis par les activités du Mouvement dans ce domaine, et de soutenir sans réserve les composantes du Mouvement dans la mise en œuvre du Code de conduite.

⁵ Code de conduite relatif à la protection des données à caractère personnel pour les activités de RLF, 2015, <https://www.icrc.org/fr/document/le-code-de-conduite-en-matiere-de-protection-des-donnees-dans-le-cadre-du-retablissement>.